

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES MODALITES DE SUIVI PEDAGOGIQUE DES STAGES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis favorable de la CFVU du 24 octobre 2017 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de définir ci-dessous les modalités de suivi pédagogique des stages des étudiants de l'UCA et les rôles respectifs des différents acteurs impliqués dans ce suivi. Ces modalités devront être appliquées quelles que soient la nature et la durée du stage.

Les acteurs impliqués sont au nombre de 3 :

- le stagiaire
- l'encadrant au sein de l'université UCA : l'enseignant-référent
- l'encadrant au sein de l'organisme d'accueil : le tuteur de stage

LE STAGIAIRE

Durant son stage, le stagiaire doit :

- ✓ mener à bien la mission qui lui a été confiée et qui est décrite dans la convention de stage signée par les différentes parties
- ✓ se conformer aux différents règlements de l'organisme d'accueil, dans les mêmes conditions qu'un salarié ou un agent
- ✓ faire preuve d'une certaine autonomie dans la résolution des problèmes auxquels il est confronté, en particulier si ceux-ci sont liés à des notions vues dans son cursus de formation. S'il rencontre des difficultés liées à des problèmes complexes de nature technique, il pourra échanger avec son tuteur de stage et avec son enseignant-référent.

En cas de problème survenant durant la période de stage et entraînant une incapacité à mener à bien la mission qui lui a été confiée (mauvaises conditions de travail, défection du tuteur de stage, problèmes de santé,...) le stagiaire en avertira son enseignant-référent.

Au terme de son stage, le stagiaire doit :

- ✓ évaluer la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil via la "Fiche d'appréciation de la qualité du stage" mise à sa disposition
- ✓ fournir une restitution des activités menées. Celle-ci peut prendre différentes formes (rapport, soutenance,...). Les modalités sont précisées à l'étudiant par l'enseignant-référent ou par le responsable de formation.

L'ENSEIGNANT-REFERENT

L'enseignant-référent est le principal interlocuteur de l'étudiant en stage et de l'organisme d'accueil. Son rôle consiste à encadrer l'étudiant et à suivre le déroulement du stage.

Un enseignant-référent désigné par l'université au sein de ses équipes pédagogiques est attribué au stagiaire avant le début du stage.

L'enseignant-référent est signataire de la convention de stage, conformément aux dispositions de l'article D. 124-4 du code de l'éducation.

L'enseignant-référent répond aux questions du stagiaire et de l'entreprise.

L'enseignant-référent est disponible en cas de problème signalé par le stagiaire ou l'entreprise.

1) Le suivi minimal d'un stagiaire

Le suivi minimal d'un stagiaire s'effectue :

- En amont du stage (quelle que soit la durée du stage) : L'enseignant-référent valide les missions du stage.

De fait, il prend en compte la qualité du terrain de stage (notoriété de l'organisme, expérience de l'accueil de stagiaire, qualité du tuteur au sein de l'organisme, projet, intérêt de l'activité, ...).

- Après le stage (quelle que soit la durée du stage) :

- L'enseignant-référent veille au respect des consignes de rédaction du mémoire ou du rapport.
- L'enseignant-référent participe, dans la mesure du possible, à la soutenance et à l'évaluation du stage.

- Pendant un stage inférieur à 3 mois :

■ **2 prises de contact avec le stagiaire**

- La première prise de contact a lieu avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de début du stage. Il s'agit de savoir si le sujet de stage a bien été compris par le stagiaire, si la tâche confiée au stagiaire est conforme aux objectifs pédagogiques de la formation et si le stagiaire réalise ses missions dans de bonnes conditions
- Avant la fin du stage : premier bilan du stage et rappel de ce qui est attendu en termes d'évaluation et de calendrier.

■ **2 prises de contact avec l'organisme d'accueil**

- La première prise de contact a lieu avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de début du stage. (mail et/ou échange téléphonique). Ce premier contact permet à l'enseignant-référent de se présenter, de présenter son rôle et d'annoncer les prochaines étapes du suivi de stage (visites de stage, conférences téléphoniques, etc...). Il convient également de préciser l'évaluation prévue à la fin du stage et ce qui est attendu de l'organisme d'accueil ("Fiche d'évaluation du stagiaire par l'organisme d'accueil", rapport de stage, soutenance, ...)

- Avant la fin du stage et en amont de l'évaluation : premier bilan du stage et rappel de ce qui est attendu de l'organisme d'accueil, précisions sur le calendrier.

- Pendant un stage supérieur ou égal à 3 mois :

▪ **3 prises de contact avec le stagiaire**

- La première prise de contact a lieu avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de début du stage (idem stage < 3 mois).
- Un point d'étape au cours du stage
- Avant la fin du stage : idem stage < 3 mois

▪ **3 prises de contact avec l'organisme d'accueil**

- La première prise de contact a lieu avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de début du stage (idem stage < 3 mois).
- Un point d'étape sur l'avancée du travail du stagiaire
- Avant la fin du stage : idem stage < 3 mois

2) Le suivi renforcé d'un stagiaire

Le suivi renforcé se définit par :

- Des bilans périodiques réguliers avec l'étudiant (mails, téléphone, rencontres) : échanges sur l'avancée de son travail, les projets en cours, sur les éventuelles difficultés rencontrées
- Des bilans périodiques avec le tuteur de l'organisme d'accueil : intégration dans l'organisme d'accueil, avancée du travail.
- Une visite de stage sur place ou en visioconférence si le lieu de stage est éloigné

3) De façon générale

Les stagiaires doivent toujours pouvoir être en contact avec leur enseignant-référent. Si des stages se poursuivent lors des périodes de fermeture de l'université, la composante assure le suivi pendant ces périodes.

LE TUTEUR DE STAGE DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL

L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire.

Le tuteur est signataire de la convention de stage.

- Durant le stage, le tuteur de stage est le principal interlocuteur du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Le tuteur de stage :
 - Assure des contacts réguliers avec le stagiaire
 - Guide et forme le stagiaire dans l'accomplissement des tâches demandées et dans l'acquisition de nouvelles compétences
 - S'assure de sa bonne intégration dans l'entreprise
 - Fait des points réguliers avec l'enseignant-référent de l'université
- Au terme du stage, le tuteur de stage :
 - Conduit avec l'enseignant-référent une analyse du stage et des missions accomplies par le stagiaire

- Communiqué en accord avec l'organisme d'accueil un bilan de l'activité du stagiaire (qualité, travail et comportement du stagiaire pendant son stage) par le biais de la "Fiche d'évaluation du stagiaire par l'organisme d'accueil", en amont de l'évaluation du stage et/ou de la soutenance.
- Est convié à la soutenance de stage lorsqu'elle est prévue.

Membres en exercice : 37

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-20_1

TRANSMIS AU RECTEUR : 30 OCT. 2017

PUBLIE LE : 30 OCT. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.